

Gouvernement du Québec

## Décret 348-99, 31 mars 1999

CONCERNANT un emprunt à long terme de 5 075 000 \$ de SIDBEC auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 paragraphe a de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) Sidbec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 215-89 du 22 février 1989 Sidbec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Sidbec a adopté, le 29 mars 1999, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, autorisant un emprunt à long terme pour un montant de 5 075 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, et demandant au gouvernement de l'autoriser à effectuer cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêts de ce prêt, d'autoriser le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que Sidbec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à Sidbec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE Sidbec soit autorisée à contracter un emprunt pour un montant de 5 075 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que Sidbec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à Sidbec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31840

Gouvernement du Québec

## Décret 349-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32.20 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) prévoit que le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les biens visés à l'article 32.19 de cette loi soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des organismes suivants:

- 1<sup>o</sup> le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;
- 2<sup>o</sup> les organismes municipaux dont les corps policiers ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes;
- 3<sup>o</sup> les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse;
- 4<sup>o</sup> le ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes;
- 5<sup>o</sup> le ministère de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les proportions suivant lesquelles ce partage peut être effectué;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale:

QUE les conditions et les proportions suivant lesquelles le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice peut être effectué soient celles annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

### Partage

1. Le produit des biens qui peuvent être partagés en application de l'article 32.20 de la Loi sur le ministère de la Justice est celui de ces biens qui sont devenus la propriété de l'État au cours de l'exercice financier auxquels sont soustraits:

1<sup>o</sup> les dépenses liées à l'administration et à l'aliénation des biens dont le procureur général a pris charge au cours de l'exercice financier et qui sont conformes aux usages comptables généralement reconnus;

2<sup>o</sup> les dépenses effectuées au cours de l'exercice financier pour le paiement des indemnités relatives aux engagements pris par le procureur général en application des paragraphes 462.32(6) ou 462.33(7) du Code criminel;

3<sup>o</sup> les dépenses ou avances effectuées ou versées au cours de l'exercice financier pour couvrir les réclamations auxquelles peuvent avoir été condamnées les personnes à qui le procureur général confie l'administration des biens;

4<sup>o</sup> le montant correspondant aux crédits versés au cours de l'exercice financier pour financer le Bureau de la lutte aux produits de la criminalité de la Direction générale des affaires criminelles et pénales du ministère de la Justice qui doit être versé au fonds consolidé du revenu;

5<sup>o</sup> un montant équivalant à la moitié du montant visé au paragraphe 4<sup>o</sup> qui doit être versé au fonds consolidé du revenu.

2. Sous réserve de l'article 3, le produit des biens, calculé selon l'article 1, est jusqu'à concurrence d'une somme de 5 millions de dollars, partagé selon la proportion suivante:

— 25 % au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

— 50 % aux organismes municipaux et au ministère de la Sécurité publique pour les corps policiers qui ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes;

— 25 % aux organismes communautaires.

L'excédent de ce produit, s'il en est, est versé pour moitié au fonds consolidé du revenu et pour l'autre moitié, conformément aux articles 5 et 6, aux organismes municipaux dont les corps policiers ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des amendes et au ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé à de telles opérations.

3. Le produit des biens qui sont devenus propriété de l'État à la suite d'opérations policières dont les coûts ont été entièrement défrayés sur les crédits du ministère de la Sécurité publique, et auxquelles la Sûreté du Québec et un corps policier municipal ont participé, est, jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars, partagé dans la proportion suivante:

— 25 % au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

— 25 % aux organismes communautaires;

— 50 % au ministère de la Sécurité publique

L'excédent de ce produit, s'il en est, est versé pour moitié au fonds consolidé du revenu et pour l'autre moitié au ministère de la Sécurité publique.

4. Les sommes partagées sont versées dans les 120 jours de la fin de l'exercice financier au cours duquel elles ont été déterminées.

### **Organismes municipaux**

5. Pour l'application de l'article 2, le montant à verser à un organisme municipal ou au ministère de la Sécurité publique est équivalent au pourcentage de la participation du corps policier municipal ou de la Sûreté du Québec déterminé par un comité formé d'un représentant désigné par le procureur général, d'un représentant désigné par le ministre de la Sécurité publique, d'un représentant désigné par le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, d'un représentant désigné par le directeur général de la Sûreté du Québec et d'un représentant désigné par l'Association des directeurs de police et de pompiers du Québec.

6. Pour déterminer le pourcentage de participation visé à l'article 5, le comité tient compte notamment:

1<sup>o</sup> du temps et des effectifs consacrés aux opérations;

2<sup>o</sup> de l'équipement utilisé ou prêté pour les opérations;

3<sup>o</sup> des dépenses non salariales reliées aux opérations;

4<sup>o</sup> du degré de la responsabilité du corps policier dans les opérations;

5<sup>o</sup> du degré de collaboration aux opérations;

6<sup>o</sup> de l'utilité des renseignements transmis au cours des opérations.

### **Organismes communautaires**

7. Est admissible aux sommes allouées aux organismes communautaires tout organisme communautaire dont l'objet principal est la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse qui satisfait aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> il est constitué en personne morale sans but lucratif en vertu d'une loi du Québec;

2<sup>o</sup> ses activités se déroulent au Québec depuis plus de deux ans;

3<sup>o</sup> ses sources de financement sont variées et l'organisme a fait la démonstration d'une saine gestion;

4<sup>o</sup> ses activités favorisent la participation de bénévoles;

5<sup>o</sup> ses activités principales s'inscrivent dans l'un des deux types d'intervention suivants:

a) la réduction de la vulnérabilité des personnes, notamment les jeunes, face aux problèmes sociaux générateurs de délinquance et de criminalité dont la toxicomanie;

b) la responsabilisation, tant individuelle que collective, à l'égard de comportements antisociaux.

Sont toutefois exclus des activités principales les congrès, les colloques, les séminaires, les tables de concertation, la production de matériel promotionnel, la recherche, l'acquisition ou la rénovation de biens ou la redistribution de fonds.

8. L'organisme communautaire doit présenter une demande au ministre de la Sécurité publique sur le formulaire que celui-ci met à sa disposition, au plus tard le 30 avril de chaque année.

Il doit fournir les renseignements ou les documents suivants:

— un énoncé de ses objectifs en fonction de la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse;

— le type de clientèle visée et le territoire desservi;

— le nombre de personnes rémunérées et bénévoles;

— le budget de l'organisme, en particulier le montant affecté à la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse;

— les demandes d'aide financière que l'organisme a faites, les sommes demandées et, le cas échéant, les sommes reçues;

— ses autres sources de financement;

— sa charte constitutive et ses règlements;

— ses états financiers.

9. Le montant que peut recevoir un organisme communautaire est établi en proportion du budget qu'il affecte aux activités visées au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.

10. Le ministre de la Sécurité publique détermine, sur recommandation d'un comité composé de représentants du ministère de la Sécurité publique et du Secrétaire à l'action communautaire autonome, l'admissibilité de l'organismes communautaire au partage ainsi que le montant à lui verser.

11. L'organisme communautaire qui reçoit des sommes en vertu du présent décret doit les utiliser à des fins de prévention de la criminalité. Il doit faire rapport de l'utilisation de ces sommes au ministre de la Sécurité publique au plus tard le 31 mars de chaque année.

#### **Disposition transitoire**

12. Pour l'exercice financier 1998-1999, il faut substituer au délai mentionné à l'article 4 la date du 1<sup>er</sup> septembre 1999 et à la date du 30 avril apparaissant au premier alinéa de l'article 8 la date du 30 mai 1999.

31841